

vues lui-même, qui, par conséquent, ont à nos yeux, une beaucoup plus grande valeur que celles qui pourraient être le résumé d'articles lus de côté et d'autre ou d'impressions reçues de seconde main. C'est lui qui a vu, lui qui s'est rendu compte de ce qui s'est fait, et, par conséquent, nous avons maintenant des aperçus très exacts, très précis, et très intéressants sur la législation criminelle chinoise. Je crois être l'interprète de vous tous, Messieurs, en adressant à M. le professeur Escarra tous nos plus sincères remerciements. (*Vifs applaudissements.*)

LES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME JUDICIAIRE AU POINT DE VUE PÉNITENTIAIRE

Rapport de la première section de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle et de l'Union des Sociétés de patronage (réunies en séance commune).

La première section de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle s'est réunie le 5 juin 1929, pour rédiger un vœu sur le rapport de M. Cazeaux, Chef de cabinet de la direction de l'Administration pénitentiaire et Chef du service du personnel au Ministère de la Justice : « Les conséquences de la réforme judiciaire au point de vue pénitentiaire », ainsi qu'il en avait été décidé par le Conseil de direction.

L'Union des Sociétés de patronage ayant demandé à se joindre à la Société générale des Prisons, elle a été représentée par son président et son secrétaire général, MM. Louiche-Desfontaines et Pierre Mercier, pour collaborer à la rédaction des vœux.

Le présent rapport a donc pour but de faire connaître les desiderata, non seulement de la Société générale des Prisons, mais aussi ceux de l'Union des Sociétés de patronage.

M. le président Gustave Le Poittevin, président de la Société générale des Prisons, préside la séance, assisté de M. Hugueney, professeur à la Faculté de droit, président de la 1^{re} section, et de M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour, président de l'Union des Sociétés de patronage.

L'unanimité des orateurs pose en principe qu'on ne peut pas concevoir un seul instant le rétablissement de toutes les prisons et le rapport de M. Cazeaux a démontré, tant au point de vue pratique qu'au point de vue économique, qu'il fallait renoncer définitivement à ne rétablir les prisons d'arrondissement qui

contenaient qu'un ou deux détenus. Sur ce point, les conclusions du rapport de M. Cazeaux sont admises à l'unanimité.

En l'absence de M. Cazeaux, empêché, M. Hugueney, pour remplir les devoirs de sa charge de président de la section, rappelle les solutions proposées en vue de sauver, en cas d'effondrement prochain de la réforme judiciaire, la réforme pénitentiaire.

De ces solutions, aucune ne lui paraît vraiment bonne : tribunaux et prisons, dans le système du Code d'instruction criminelle, sont étroitement liés. Et c'est besogne bien ardue et bien ingrate que chercher le moyen de rétablir les tribunaux d'arrondissement sans les prisons correspondantes. Tout bien considéré, le système le moins mauvais lui paraît être celui qui consisterait à ne laisser compétence aux tribunaux dépourvus de prisons que vis-à-vis du prévenu libre.

Lorsque la détention préventive serait jugée nécessaire, et l'on tâcherait de s'en passer le plus souvent possible, compétence serait attribuée à un tribunal pourvu de prison, normalement au tribunal du chef-lieu du département.

En résumé, les solutions à envisager seraient les suivantes :

1° Retirer toute compétence au point de vue répressif aux petits tribunaux, ce à quoi il est objecté que ces tribunaux, déjà insuffisamment occupés, s'ils ont la compétence civile et pénale, se trouveront réduits à un travail encore plus insuffisant;

2° Amener les détenus, de la prison départementale au Juge d'instruction.

Ce système présente des inconvénients, sur lesquels il est inutile d'insister;

3° Faire une distinction entre les instructions concernant les prévenus libres et les instructions concernant les prévenus détenus.

En l'absence de prisons d'arrondissement, les juges d'instruction des tribunaux d'arrondissement s'occuperaient de l'instruction, tandis que, chaque fois que la détention serait ordonnée, c'est le juge d'instruction du chef-lieu qui serait saisi.

Des objections nombreuses furent faites immédiatement à ce système, notamment, il fut indiqué qu'on ne se rendait pas bien compte de la situation dans laquelle se trouverait un juge d'instruction qui, au cours d'un interrogatoire, jugerait utile de

faire arrêter immédiatement la personne interrogée, puisque, de ce fait, il se trouverait obligé de passer le dossier à son collègue du chef-lieu.

On envisagea également le cas où certains juges, désireux de se reposer, n'auraient qu'à mettre en prison les inculpés, pour immédiatement se débarrasser du dossier, et en sens inverse, celui où les juges, désireux d'augmenter la statistique des affaires dont ils sont saisis, supprimeraient la détention préventive pour garder tous les dossiers.

Ce système (observation de M. Le Poittevin) n'aurait aucune utilité, au point de vue répressif, car il inciterait au délit, étant données les difficultés que présenterait l'arrestation des délinquants;

4° Toutes les affaires pénales étant instruites par le juge d'instruction du chef-lieu, celui-ci aurait la ressource de se servir de ses collègues d'arrondissement pour entendre les témoins et leur éviter tout déplacement, en vertu de commissions rogatoires.

Ce système ne donnerait point de bons résultats, le magistrat instructeur devant être le maître de son instruction, et ne pouvant agir utilement avec un juge d'instruction de second degré en quelque sorte, auquel il serait demandé des besognes de police judiciaire. Qu'advviendrait-il d'ailleurs dans le cas où les deux juges d'instruction, du chef-lieu et de l'arrondissement, seraient d'un avis différent sur un point déterminé ?

M. Mossé, Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur se réjouit de ce que la présente réunion de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle coïncide avec son séjour à Paris, alors qu'il a déploré de ne pouvoir assister à la précédente séance consacrée à un débat qu'il a personnellement contribué à provoquer au sein de cette Assemblée

C'est en effet au lendemain du vote par la Chambre du projet de loi actuellement pendant devant le Sénat, qu'il a suggéré à l'Administration pénitentiaire, laquelle était menacée de se trouver devant de graves difficultés, de saisir la Société de l'examen de cette très délicate question.

M. Mossé ne s'étonne nullement que la Société générale des Prisons, qui est en même temps la Société de Législation criminelle, ait élargi, au cours de sa discussion, un débat qu'il avait cru devoir personnellement circonscrire au problème

pénitentiaire. Ainsi élargi, et débordant sur le domaine judiciaire, il ne perd nullement en intérêt tout au contraire, et M. Mossé est tout prêt à se rallier aux observations qui viennent d'être échangées et au vœu qui en a été la conséquence, bien que, personnellement, il soit moins convaincu que la plupart des membres de cette assemblée du caractère en quelque sorte universel que présenteraient les avantages de la réforme de 1926. A vrai dire, les arguments qu'on a fait valoir et notamment celui qui leur reproche la lenteur des distances, l'augmentation du coût des procédures et aussi cette sorte de décapitation qu'elle a provoquée dans les petites villes de certains de leurs éléments intellectuels, ne lui paraissent pas sans portée.

Quoi qu'il en soit, la question que s'est posée M. Mossé et qu'il a désiré voir soumettre à la Société portait moins sur les inconvénients résultant d'un abandon de la réforme judiciaire de 1926, au sujet duquel il craint bien que les positions du Parlement ne soient prises irrévocablement, que sur le point de savoir si réforme judiciaire et réforme pénitentiaire étaient indissolublement liées, et si le rétablissement de tous les petits tribunaux entraînait nécessairement celui de toutes les petites prisons.

Il n'en est nullement convaincu. Tout d'abord, M. Mossé rappelle que le sort d'une grande partie des prisons, les maisons de correction, c'est-à-dire affectées aux condamnés, n'est nullement lié à celui des Tribunaux.

D'autre part, il prie la Société de constater que l'harmonie, le synchronisme établi par le Code d'instruction criminelle entre les rouages pénitentiaires et les organismes judiciaires s'est trouvé déjà partiellement entamé par le décret de 1926 lui-même, puisqu'il existe aujourd'hui des Tribunaux jugeant des affaires correctionnelles là où il n'y a pas de prison (dans les cantons) et qu'à l'inverse, on a maintenu une douzaine de prisons dans des localités qui ne sont plus le siège d'un Tribunal. Il n'y a donc plus corrélation parfaite, harmonie constante entre les uns et les autres.

M. Mossé ne croit pas utile d'insister sur les inconvénients de toute nature qui résulteraient du retour au système antérieur à 1926. Sur ce point, il croit que l'opinion de la Société des Prisons et de Législation criminelle est suffisamment éclairée.

Restent les moyens à préconiser. Parmi les systèmes si

clairement et si éloquemment exposés par M. le professeur Huguenev, il lui est apparu qu'il y en avait au moins deux qui valaient la peine qu'on s'y arrêtât.

Et tout d'abord le premier, écarté peut-être un peu vite et qui avait cependant à ses yeux un double mérite, celui d'être simple et clair et celui de conserver, il semble bien, le maximum de la réforme de 1926.

Ce système est celui qui enlèverait aux Tribunaux rétablis toute compétence correctionnelle, celle-ci demeurant réservée au Tribunal du chef-lieu; M. Huguenev paraît redouter qu'à cette hypothèse les magistrats de ces Tribunaux ne jouissent de loisirs trop grands! Mais cette situation sera-t-elle bien éloignée de celle qui leur sera faite, alors même qu'il conserveront les affaires correctionnelles ou plutôt ce qui leur en reste, car il ne faut pas oublier que le décret de 1926 les en a déjà partiellement dessaisis au profit de juges cantonaux?

Cette conséquence ne lui paraît pas un obstacle dirimant.

Mais si la Société partageait les appréhensions de M. Huguenev, il resterait un autre système consistant à laisser aux Tribunaux rétablis le soin de juger les délits de leur compétence, mais à en confier au Tribunal de chef-lieu la procédure d'instruction.

Il n'y aurait qu'une seule maison d'arrêt, celle du chef-lieu. C'est là que seraient exécutés les mandats de dépôt décernés par les juges d'instruction, et, en cas de flagrant délit, par les procureurs. C'est là que se ferait l'instruction des affaires et les prévenus ne seraient amenés au Tribunal d'arrondissement que le jour de l'audience. Il n'est pas douteux que ces frais de transfert, alors même que le Tribunal ordonnerait des renvois sursoierait à ses décisions, (ce qui n'est pas fréquent), seraient moindres que la réouverture de chacune des prisons actuellement supprimées.

Sans doute, ce système se présente avec moins de simplicité que le premier. Il est même possible qu'il demande certaines mises au point, en ce qui concerne notamment la situation du Ministère public et peut-être aussi l'organisation du transfert des dossiers. Mais ces difficultés ne doivent pas être insurmontables et M. Mossé inclinerait à son adoption de préférence aux deux dernières propositions qui ont été suggérées, qui lui paraissent singulièrement plus complexes, notamment celle qui envisage la dualité des juridictions d'instruction avec pouvoirs différents.

Quelle que soit la solution à laquelle la Société préfère se rallier, l'important pour M. Mossé c'est qu'elle ne clôture pas ce débat sans avoir pris parti sur cette question : « Alors même qu'on rétablirait tous les Tribunaux, ne peut-on éviter la conséquence du rétablissement de toutes les prisons ? »

M. Mossé insiste pour qu'au moins à titre subsidiaire et une fois sanctionné le vœu dont il vient d'être donné lecture, la Société des Prisons veuille bien envisager cette éventualité.

Elle l'impose en effet à l'Administration pénitentiaire qui ne possède pas, tant vis-à-vis des pouvoirs publics que de l'opinion, l'indépendance de la Société des Prisons et de Législation criminelle, et qui est obligée de tenir compte des votes déjà intervenus, d'une ambiance connue, en un mot d'une série de contingences qui conditionnent et circonscrivent la position qu'elle peut prendre dans un débat.

Encore une fois, la réforme judiciaire paraît nettement condamnée.

Il n'est pas douteux que la grande majorité de l'opinion incline très fortement pour le rétablissement des Tribunaux. Chaque petite ville veut conserver ses magistrats, comme elle a voulu garder ses garnisons. On a parlé de considérations politiques; je crois que les motifs économiques conviendrait mieux, ajoute M. Mossé. C'est pour des motifs uniquement tirés de l'importance du mouvement des affaires que les commerçants de ces localités regrettent le départ de leurs magistrats et de tout ce qui gravitait autour de ces Tribunaux supprimés, avoués, avocats, etc..... puisque ce sont autant de consommateurs qu'ils ont perdu.

D'autre part, l'intérêt des plaideurs, qui vaut bien celui des magistrats, paraît demander qu'on mette à leur disposition une justice à leur portée et pas trop dispendieuse. Or, la réforme a entraîné une augmentation des frais de procédure. Quant aux distances, il ne suffit pas de constater sur une carte l'existence de lignes de chemins de fer, il faut encore s'enquérir du nombre et de la vitesse des trains quotidiens qui les sillonnent. Or, à cet égard, très nombreux sont les départements encore défavorisés.

Voilà pourquoi, je crois, termine M. Mossé, il ne faut pas s'illusionner sur la portée d'un vœu favorable au maintien de la réforme judiciaire. Tout ce qu'on peut espérer obtenir, c'est qu'on la désolidarise de la réforme pénitentiaire, à laquelle certainement l'opinion publique ne s'intéresse pas,

et c'est la raison pour laquelle l'Administration pénitentiaire saura gré à la Société générale des Prisons et de Législation criminelle des efforts qu'elle aura bien voulu faire, en vue de lui prêter, en quelque sorte, son concours, pour tirer le moins mauvais parti possible d'une situation dont, en ce qui la concerne, elle n'aurait certainement pas pris l'initiative.

Mais différents membres observent qu'il resterait encore dans le système de M. Mossé à préciser le régime des affaires de flagrant délit et ainsi à déterminer quel procureur de la République aurait qualité pour saisir le ou les juges d'instruction des tribunaux pourvus de prison.

M. Pierre Mercier, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage, demande qu'un système pratique soit imaginé mais, qu'en aucun cas, on ne rétablisse les prisons d'arrondissement.

M. Huguency, tout en émettant la crainte que le système de M. Mossé réduise à peu de chose le rôle du procureur de la République près les tribunaux dépourvus de prisons, déclare que, pour sa part, il ne refuse pas de s'y rallier.

Après une discussion très complète, au cours de laquelle ont été envisagées et examinées toutes les solutions possibles et imaginables pour permettre la création des tribunaux d'arrondissement sans les prisons, sous la forme de sections ou de juges délégués, etc.... aucune solution n'ayant paru satisfaisante, notamment en ce qui concerne la citation directe du Parquet ou des parties, M. Clément Charpentier, secrétaire général de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, demande que la question soit élevée et reprise de très haut : la mission de la Société n'est point de prêter aide et assistance au législateur dans une œuvre qu'elle considère (et qu'il tient lui-même tout particulièrement) comme néfaste. Si la Chambre des députés a voté la contre réforme, c'est-à-dire le rétablissement des tribunaux d'arrondissement, et si le Sénat paraît s'engager dans cette voie, il faut que la Société envisage la question avec une indépendance absolue.

Il y a deux ans, dit-il, tout le monde ou à peu près était en admiration devant la réforme judiciaire qui créait le tribunal départemental. Depuis, les tribunaux départementaux ont donné, en fait, satisfaction aux magistrats et aux justiciables; ces tribunaux sont organisés avec leur greffe, leur barreau, leur bibliothèque, tous les organes indispensables au fonctionnement d'un grand tribunal; les objections qui ont été

faites à ce système émanent toujours des petites villes qui souhaitent uniquement voir rétablir, avec les sous-préfectures, les tribunaux pour donner satisfaction à des intérêts mesquins, tels que ceux du café ou du restaurant où les plaideurs se rendent au sortir de l'audience; les objections, relatives à l'éloignement de certaines communes du tribunal départemental, ne sont point acceptables; actuellement, grâce au développement des moyens de transport, il n'est pas un plaideur qui ne puisse se rendre au Tribunal lorsque sa présence y est nécessaire, ce qui, d'ailleurs, est un cas exceptionnel.

Tous les systèmes transactionnels, si on laisse la compétence pénale au tribunal départemental, ne suppriment aucun des inconvénients de ce tribunal, au point de vue des difficultés de déplacement; si certains tribunaux doivent être rétablis il ne faut pas généraliser la mesure et les rétablir tous.

Aucune des réformes judiciaires faites en France ne l'ont été sans que soient consultés les chefs de Cour. M. Clément Charpentier termine en disant qu'il est d'avis que le Garde des Sceaux, le même qui a fait voter la réforme en 1926, consulte les chefs de Cours sur les rétablissements des tribunaux qui seraient indispensables. Il demande à la Société d'écarter toutes les propositions transactionnelles, juridiquement impossibles sans une révision profonde du Code d'instruction criminelle, et par un vœu très précis, d'exprimer au Parlement ses sentiments. La Société des Prisons et de Législation criminelle et l'Union des Sociétés de patronage ne sont pas mues par le désir de donner une satisfaction quelconque à tel ou tel élu de la commune, du canton, ou de l'arrondissement, mais par la volonté de combattre une réforme qui nuirait au bon fonctionnement de la justice: avec les tribunaux d'arrondissement, pas de patronage possible, pas d'œuvre de relèvement à espérer: avec le tribunal départemental, au contraire, les œuvres peuvent s'organiser et agir utilement.

Si le Parlement oublie son devoir et songe, dans un but politique et économique minime, à détruire la réforme qui était désirée depuis 40 ans et qui a été réalisée en 1926, les deux sociétés réunies poussent un cri d'alarme, et au cas où ce cri ne serait pas entendu, il restera dans la Revue pénitentiaire et de Droit pénal la trace de nos protestations. Notre devoir aura été accompli.

M. Hugueney dit que la Société ne saurait se borner à formuler un double vœu:

1° Que le législateur ne rétablisse pas, ou tout au moins ne rétablisse qu'à titre tout à fait exceptionnel, les tribunaux supprimés;

2° Que, si malgré tout il les rétablit, ne rétablisse pas pour autant les prisons correspondantes supprimées.

Il insiste sur l'utilité de donner au législateur, en vue de cette seconde éventualité, qu'à peu près tout le monde s'accorde à considérer comme probable, des indications plus précises.

M. Clément Charpentier persiste à demander qu'on n'envisage seulement la première hypothèse, c'est-à-dire le maintien de la réforme, telle qu'elle est, avec le rétablissement exceptionnel de quelques tribunaux, après consultation des chefs de Cours; ainsi, il n'y aura pas à envisager le rétablissement des prisons correspondantes.

Devant l'insistance de l'assemblée, et après échange d'observations entre MM. Leloir, Mossé et Bruzin, la question est mise aux voix.

Six membres adoptent la manière de voir de M. Clément Charpentier, et cinq celle de M. Hugueney.

La discussion continuant après ce vote, la section reconnaît qu'il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'examen des propositions présentées par MM. Mossé et Hugueney, et qu'il convient de s'en tenir aux deux vœux, vœu principal et vœu subsidiaire, formulés par M. Clément Charpentier.

Après intervention de M. Louiche-Desfontaines, au nom de l'Union des Sociétés de patronage, la formule suivante est adoptée à l'unanimité, pour être transmise aux membres du Parlement:

« Considérant que la majorité des magistrats et œuvres de patronage estime que la réforme judiciaire a donné d'excellents résultats;

« Que, notamment, les tribunaux départementaux fonctionnent normalement; qu'ils assurent aux magistrats une situation indépendante et donnent aux justiciables le maximum de garanties;

« Que le rétablissement des tribunaux d'arrondissement, outre les dépenses qu'il entraînerait, constituerait une regression

regrettable et rendrait plus difficile encore l'œuvre de relèvement par le patronage ;

« Que les solutions transactionnelles : création de sections, modification de la compétence du juge d'instruction, etc..., sont impraticables.

« Les sociétés émettent le vœu :

« Que le principe du tribunal par département soit maintenu ;
Que le nombre des tribunaux à rétablir soit réduit au minimum et ne soit envisagé qu'après une consultation des chefs de Cour ;
« Subsidiairement, qu'au cas où, par impossible, le statu quo ne serait pas maintenu, la contre-réforme n'entraîne pas le rétablissement des prisons d'arrondissement. »

Le Secrétaire général,

CLÉMENT CHARPENTIER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — QUESTION DE CASTRATION

Un sieur Duval avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, « comme accusé d'avoir volontairement opéré la castration du sieur Pierson en lui amputant le membre viril ».

Le Président des assises, modifiant la formule du dispositif de l'arrêt de renvoi, avait posé au jury une question ainsi conçue : « Duval est-il coupable d'avoir volontairement amputé le membre viril du sieur Pierson ? » Le jury avait répondu affirmativement et la Cour avait appliqué la peine de la castration.

Le condamné devant la Cour de cassation prétendait que la question posée au jury n'était pas la question de castration visée dans l'arrêt de renvoi mais une question différente, moins grave, une question de blessure volontaire n'ayant pas entraîné la mort, qui pouvait conduire à l'application de l'article 309, al. 3, C. pén., peut-être même à celle de l'article 310, non pas à celle de l'article 316.

La Chambre criminelle, après délibération en la Chambre du conseil, a jugé que la modification incriminée n'avait pas altéré la substance de l'accusation, et que la Cour d'assises avait eu raison de déclarer que « le fait matériel de l'ablation, dans l'intention de nuire à autrui, d'un organe destiné à la génération constituait le crime de castration » (Cass. crim. 1^{er} mars 1929, *D. hebdomadaire*, 1929, p. 302)

Voilà le Président des assises dispensé de mettre à l'avenir les points sur les *i* !

Les meilleurs auteurs jusqu'ici lui recommandaient, lorsqu'il ne veut pas employer le mot de *castration* de demander au jury pour bien dégager l'élément intentionnel de ce crime spécial : « N..., accusé, est-il coupable d'avoir volontairement mutilé les organes génitaux de X..., de façon à supprimer chez ce dernier la faculté de génération (V. , à cet égard : Garçon, C.